



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 03/10/2025
ID : 057-245700695-20250925-D2025_142_SI-AR

DECISION 2025-142

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégations au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Considérant d'une part que la délibération susmentionnée donne délégation au Président pour intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice et défendre ses intérêts,

Considérant d'autre part, que cette même délibération donne délégation au Président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Considérant le recours n° 250744 déposé devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à l'encontre de la CCCE aux fins d'annulation d'une décision de rejet d'une demande,

Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la CCCE dans le cadre de ce contentieux et de mandater un Cabinet d'avocats pour assurer sa représentation devant la juridiction administrative,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1^{er} :

De représenter et d'assurer la défense des intérêts de la CCCE devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le cadre du contentieux mentionné ci-dessus.

Article 2 :

De mandater le Cabinet IOCHUM-GUIISO-HURAUULT, ayant son siège 2 place Raymond Mondon, 57000 Metz, représenté par Maître Xavier IOCHUM, avocat, associé, gérant, pour représenter et défendre les intérêts de la CCCE devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans le cadre du contentieux mentionné ci-dessus et de fixer les honoraires par convention, forfaitairement, à hauteur de 1 000 € H.T. soit 1 200 € T.T.C.

Article 3 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des décisions fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 25 septembre 2025

Le Président
Michel PAQUET





CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT, Société Civile Professionnelle d'Avocats inscrite au Barreau de METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 433 638 863, y exerçant 38 Avenue Foch à 57000 METZ

D'une part,

ET

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, dont le siège social est sis 2 Avenue du Général De Gaulle à 57570 CATTENOM, représentée par son Président

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La Communauté de communes de Cattenom et Environs a confié au cabinet SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT qui l'accepte, la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure qui l'oppose à Madame WATRIN devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.
2. Le Cabinet SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT accepte cette mission et assistera la Communauté de communes de Cattenom et Environs durant l'ensemble de la procédure.
3. L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'intervention de la SCP IOCHUM GUIISO dans le cadre de ce contentieux spécifique et dans le respect des principes en vigueur, notamment ceux fixés par les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, particulièrement celles de son article 10, tel que modifié par loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

CELA EXPOSE,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :



Article 1 : OBJET

Par la signature des présentes, la Communauté de communes de Cattenom et Environs confirme qu'elle confie la défense de ses intérêts à Maître Xavier IOCHUM, membre de la SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT.

Article 2 : DEVOIR D'INFORMATION

La SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT informera régulièrement la Communauté de communes de Cattenom et Environs et de ses diligences au titre de la mission qui lui est confiée par les présentes.

Article 3 : REMUNERATION

La rémunération de la SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT comprend un horaire forfaitaire de 1 000€ HT soit 1 200€ TTC pour l'ensemble de la procédure - comprenant la rédaction des mémoires et la plaidoirie - jusqu'à l'obtention du Jugement.

Article 4 : CONTESTATIONS

À défaut d'accord, toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires relèvera de la procédure prévue aux articles 174 suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, tel que modifié.

Fait à METZ, le 25 septembre 2025
En deux exemplaires originaux.

SCP IOCHUM GUIISO HURAUULT
IOCHUM GUIISO HURAUULT
SCP d'Avocats au Barreau de METZ
38 Avenue Foch - 57000 METZ
Tél : 03 87 50 82 20
contact@avocat-iochum.fr
RCS METZ 433 638 883
TVA : FR 34 433 638 883

**La Communauté de Communes
De Cattenom et Environs**

Le Président
Michel PAQUET

